



Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et critères d'éligibilité

Art. 1. (1) Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les aides sont relatives aux coûts liés aux:

- (a) actions d'information et de promotion en faveur des systèmes de qualité ou de certification tels que visés par la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 50.000 euros par demande et par an ;
- (b) mesures de contrôle obligatoires des systèmes de qualité ou de certification visés par la loi précitée du [jj/mm/aa], jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 650 euros par producteur et par an ;

- (c) activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits concernés par les systèmes de qualité ou de certification visés par la loi précitée du [jj/mm/aa], jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100.000 euros par demande et par an ;
- (d) activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits en relation avec la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité visés par l'article 2, paragraphe 7, point (a) de la loi précitée du [jj/mm/aa], jusqu'à concurrence de 100% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100.000 euros par demande et par an.

(2) Les aides visées par le présent règlement grand-ducal sont attribuées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 2. (1) Les aides visées à l'article 1^{er} sont réservées aux demandes introduites par les groupements et organisations de producteurs, conformément à l'article 2, paragraphe 43 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, pour des produits agricoles qui sont issus d'une des catégories de systèmes de qualité ou de certification visées par la loi précitée du [jj/mm/aa].

(2) Les aides visées ne s'appliquent pas au secteur viticole.

Chapitre 2. Détermination des taux d'aide

Art. 3. Pour déterminer les taux des aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b), sont pris en compte les éléments suivants :

- (a) la nature du logo d'agrément décerné tel que visé à l'article 6 de la loi précitée du [jj/mm/aa], à savoir les taux d'aide de base visés à l'article 4 ;
- (b) la ou les conditions remplies en vertu de l'article 5.

Art. 4. Pour les aides visées à l'article 3, sont attribués les taux d'aide de base suivants:

- (a) 40% pour les systèmes de certification auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec une étoile, en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi précitée du [jj/mm/aa] et pouvant être majoré jusqu'à 50% en relation avec l'article 5 du présent règlement,
- (b) 60% pour les systèmes de qualité auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec deux étoiles en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi précitée du [jj/mm/aa] et pouvant être majoré jusqu'à 70% en relation avec l'article 5 du présent règlement,
- (c) 70% pour les systèmes de qualité auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec trois étoiles en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3 de la loi précitée du [jj/mm/aa] et pouvant être majoré jusqu'à 80% en relation avec l'article 5 du présent règlement ;

- (d) 80% pour les systèmes de qualité auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec quatre étoiles en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 4 de la loi précitée du [jj/mm/aa].

Art. 5. Pour les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point (a), le taux d'aide peut être majoré par tranches de 5%, en cas de :

- (a) mise en œuvre d'actions d'information et de promotion possédant un caractère particulièrement innovateur ou présumant un fort potentiel de sensibilisation du consommateur aux modes de production sous-jacents ;
- (b) mise en œuvre d'actions d'information et de promotion visant à couvrir aux moins deux systèmes de qualité ou de certification ;
- (c) cumul des actions visées aux points (a) et (b).

Art. 6. Le niveau d'aide attribuable à un système de qualité ou de certification donné est soumis à une évaluation régulière, plus particulièrement en cas d'introduction de modifications du cahier des charges ou en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 3.

Art. 7. (1) Pour les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points (c) et (d), les coûts liés aux activités suivantes sont éligibles:

- (a) la conduite d'activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits, à concurrence de 80% des dépenses réelles engagées,
- (b) la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité prévus à l'article 2, paragraphe 7, point (a) de la loi précitée du [jj/mm/aa],
- (c) la préparation des demandes d'agrément des systèmes de qualité ou de certification visant à regrouper ou à remplacer plusieurs systèmes de qualité ou de certification existants, à concurrence de 80% des dépenses réelles engagées.

(2) Pour les activités visées au paragraphe 1^{er}, point (b), le taux d'aide est de 70% des dépenses réelles engagées. Le taux est majoré de 30% au cas où les demandes de reconnaissance aboutissent à une inscription des produits agricoles au registre européen des appellations d'origine protégées (AOP), des indications géographiques protégées (IGP) et des spécialités traditionnelles garanties (STG).

Chapitre 3. Procédure de demande d'aide

Art. 8. (1) Le demandeur doit introduire la demande d'aide, par voie électronique et en triple exemplaire par voie postale, avant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril, au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », pour accord préalable.

(2) La demande d'aide comprend :

1. un questionnaire, mis à disposition par l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après dénommée l'« administration », dûment rempli et signé ; et
2. l'ensemble des documents et pièces prévus dans le questionnaire au point 1, dont un budget prévisionnel et un descriptif suffisamment détaillé des actions ou activités prévues, éligibles dans le cadre du présent régime d'aide.

(3) Toute information supplémentaire requise par l'administration, doit être transmise sous format papier en triple exemplaire par voie postale ainsi qu'en version électronique.

Art. 9. (1) Les demandes d'aide visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b) sont destinées pour une période minimale d'un an et maximale de trois ans. Les périodes respectives courent à partir du 1^{er} janvier pour les demandes d'aide introduites avant le 1^{er} octobre et à partir du 1^{er} juillet pour les demandes d'aide introduites avant le 1^{er} avril.

(2) Une décision concernant la demande d'aide est prise, dans un délai de trois mois à partir de la date limite d'introduction de la demande d'aide, par le ministre, sur avis de l'administration.

(3) Le demandeur d'aide doit exécuter les activités telles qu'approuvées par le ministre et elles ne peuvent être modifiées que sur demande motivée du demandeur d'aide et seulement après accord du ministre, sur avis de l'administration.

(4) En vue de l'évaluation visée à l'article 6, toute modification au niveau du cahier des charges est à soumettre dans les plus brefs délais par le demandeur au ministre.

(5) Le demandeur s'engage à transmettre, sur demande, dix jours ouvrables avant la réalisation de l'activité, à l'administration:

(a) tous les projets des matériels d'information et de promotion avant la réalisation des actions ; et

(b) trente jours avant le début de chaque trimestre, un calendrier des actions d'information et de promotion prévues, selon le modèle défini par l'administration.

Art. 10. Le demandeur d'aide met à la disposition de l'administration toutes informations et documents nécessaires à la vérification du projet. L'administration peut, à tout moment, faire procéder à des contrôles techniques et comptables, lui permettant de suivre l'état d'avancement et de réalisation des actions concernées. L'administration a accès à toute pièce comptable ou autre preuve se rapportant à l'exécution des actions et activités visées par le présent régime d'aide.

Art. 11. (1) Pour le décompte d'un projet, le demandeur d'aide est tenu de fournir au ministre un relevé des factures, notes de crédit et paiements selon un modèle mis à disposition par l'administration.

(2) L'aide peut être allouée moyennant le paiement d'une ou de plusieurs avances jusqu'à concurrence de 80% du montant annuel du budget approuvé. Le solde est payé après le décompte du projet.

Art. 12. Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales prévoit aux articles 29 et 30 l'introduction d'un régime d'aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité et de certification. Ces systèmes de certification et plus particulièrement les systèmes de qualité (« labels de qualité ») aident les groupements ou organisations de producteurs de produits agricoles à se distinguer qualitativement de la masse de produits alimentaires offerts sur le marché et, par conséquent, à mieux commercialiser et à mettre en valeur les atouts de leurs produits.

Les mesures prévues visent notamment un soutien financier concernant les frais de contrôle, les frais liés à la réalisation d'actions d'information et de promotion, ainsi que les frais en rapport avec les études de marché et de conception des produits.

Elles visent donc à renforcer la compétitivité des producteurs agricoles sur le marché et à les encourager à s'engager davantage dans des démarches de qualité. Ceci répond non seulement pleinement aux attentes des consommateurs face à une production agricole durable et de qualité, mais contribue en outre au soutien du développement durable des filières agricoles et du secteur agroalimentaire en aval, en incitant, par exemple, le secteur de la restauration collective à recourir davantage à des produits régionaux de qualité.

En vue d'atteindre ces objectifs, le présent projet de règlement grand-ducal envisage la mise en place d'un régime de soutien dont le niveau d'aide est graduel: le taux d'aide est déterminé en fonction du degré de différenciation du produit par rapport à une production standard servant de référence.

Afin d'être éligible au titre du présent régime d'aide, les produits agricoles doivent être produits sur base de critères clairs et univoques, contrôlables et arrêtés au niveau d'un cahier des charges bénéficiant d'un agrément de la part du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. À cet effet, et en lien direct avec le présent projet de règlement grand-ducal, un projet de loi a été élaboré, définissant les conditions auxquelles doivent répondre les systèmes de qualité et de certification afin de pouvoir prétendre à un tel agrément.

Suivant les modalités d'agrément proposées dans le projet de loi en question, les systèmes de certification sont appelés à garantir le respect des normes standard européennes et nationales applicables en la matière, alors que les systèmes de qualité devront en outre répondre à un cahier des charges plus contraignant, allant largement au-delà de ces normes standard. Ce cahier des charges sera évalué au regard de trois catégories d'objectifs stratégiques : la priorité « Qualité – Saveur », la priorité « Régional – Equitable » et la priorité « Environnement – Bien-être animal ». Alors que les participants aux systèmes de certification seront éligibles au paiement d'un taux d'aide fixé à 40%, les participants aux systèmes de qualité seront éligibles au paiement d'un

niveau d'aide plus élevé, dépendant du résultat d'évaluation et permettant ainsi de supporter une partie des frais encourus suite aux modalités de production plus contraignantes.

Il convient de noter que l'octroi d'une aide financière à la promotion et aux frais de contrôle est subordonnée au respect des dispositions du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et visant notamment à éliminer les disparités potentielles pouvant entraîner des distorsions de concurrence sur le marché intérieur résultant du paiement d'une telle aide financière au secteur agricole. Plus particulièrement, il sera assuré que les notions de système de certification et système de qualité soient en conformité avec les définitions et terminologies fixées au niveau du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Commentaire des articles

Art. 1. Sont définis dans cet article, les critères techniques à atteindre en vue de pouvoir prétendre à l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité. Il convient de noter qu'il s'agit d'une approche modulaire laissant libre choix au gestionnaire du label intéressé par l'obtention d'un agrément de son label en tant que système de qualité, de choisir les éléments à mettre en place dans son cahier des charges parmi chacune des trois priorités, à savoir la priorité « Qualité - Saveur », la priorité « Régional - Equitable », la priorité « Environnement - Bien-être animal ». Les mesures proposées sous forme de critères techniques et énumérées pour chacune des trois priorités sont donc de composition variable et au choix du gestionnaire du label.

L'approche est donc construite sur une base volontaire selon laquelle le gestionnaire du label peut opter lui-même pour l'une ou l'autre priorité à développer davantage au niveau de son cahier des charges, tout en assurant qu'au moins un des critères énumérés soit rempli au niveau de chacune des trois priorités. Au sein de chacune des trois priorités, les critères individuels sont définis d'une manière suffisamment flexible et variable, laissant le choix au gestionnaire de labels.

Il convient de signaler que la présente liste de critères proposés pour chacune des priorités n'est pas fixe et fera l'objet de révisions régulières en concertation étroite avec les membres de la commission et les secteurs concernés. Il y a donc une possibilité d'ajuster, d'ajouter ou de retirer à l'avenir des critères définis suivant l'évolution des demandes de la part des producteurs et consommateurs ou en fonction de l'évolution des objectifs sociaux et politiques.

Art. 2. Cet article empêche que les systèmes de qualité européens "AOP", "IGP", "STG" et les systèmes de qualité biologiques qui ne remplissent pas au moins un des critères au niveau de chacune des trois priorités, tombent dans la catégorie des systèmes de certification. Cela serait contraire à la définition des systèmes de qualité telle que visée à l'article 20, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 3. Cet article a trait à la composition de la commission en charge de l'évaluation des cahiers des charges et des demandes d'obtention d'agrément. Il s'agit d'une commission à composition relativement large dont les représentants, de par leurs compétences, ont des attributions directes ou indirectes en la matière.

L'analyse préliminaire et l'évaluation préalable des cahiers des charges proposées en relation avec l'obtention d'un agrément incombent à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 4. Le projet de règlement grand-ducal précise les modalités relatives aux réunions de la commission et aux avis rendus par la commission.

Art. 5. Le projet de règlement grand-ducal détermine la procédure et les démarches administratives relatives à la demande d'agrément. L'Administration des services techniques de l'agriculture demande au demandeur d'agrément la mise à disposition de copies du cahier des charges, ainsi que les modèles des *check-lists* qui sont à la base des contrôles effectués par l'organisme certificateur neutre. L'administration demande aussi des informations servant à déterminer l'envergure du label concernant le nombre et le nom des participants, le volume de production, le type de valorisation (consommation locale ou exportation), la communication du lien vers la page internet du label, les montants futurs à engager au niveau de la promotion et en lien avec les frais de contrôle, ainsi que le nom des personnes responsables de la gestion du label.

Art. 6. Cet article précise la procédure à suivre par le demandeur d'agrément en cas de modifications du cahier des charges.

Art. 7. Cet article concerne le modèle du logo d'agrément. Le logo, de par sa nature, a pour objet de contribuer à l'information du consommateur. Le logo permet de prouver que la production d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire se fait suivant un cahier des charges officiellement agréé, tout en faisant une différenciation entre les labels agréés comme systèmes de certification et ceux agréés comme systèmes de qualité et en y nuanciant le degré des priorités atteintes.

Les logotypes sont décrits et reproduits en annexe du projet de règlement grand-ducal.

Art. 8. Sans commentaire particulier.